



PRÉFET DU CANTAL

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne

Aurillac, le 02/04/13

Unité territoriale du Cantal

Département du Cantal

installations classées pour la protection de l'environnement

AURIPLAST – commune d'Aurillac (15)

Poursuite de l'action de recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau

Rapport de l'inspecteur des installations classées

I OBJET DU RAPPORT

L'établissement AURIPLAST à AURILLAC est concerné par l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées actuellement menée par le Ministère en charge de l'environnement.

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-642 du 18 mai 2010 a imposé une surveillance initiale des rejets aqueux (eaux industrielles) sur des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement. Ainsi, 6 campagnes de prélèvement ont été réalisées entre octobre 2010 et mars 2011.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé, la société AURIPLAST a remis à l'inspection le rapport présentant les résultats de cette surveillance initiale le 5 juin 2012.

L'objet du présent rapport est de proposer les suites à donner eu égard aux conclusions issues de l'analyse des résultats de cette surveillance initiale.

II RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE) qui s'est traduite par une première phase de recherche en application de la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002.



Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 63 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région Auvergne entre 2002 et 2007. Les substances recherchées (au total de 106) étant notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE) et la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Fin 2007, le rapport final de la première phase de cette action nationale a été rendu public.

C'est au vu du bilan présenté dans ce rapport que le Ministère en charge de l'environnement a décidé de mettre en œuvre une deuxième phase de l'action engagée par la mise en place d'actions généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation susceptibles de rejeter des substances dangereuses dans l'eau.

Les modalités de l'action de cette deuxième phase sont décrites dans la circulaire de la direction générale de la prévention et des risques en date du 5 janvier 2009 complétée par les notes du 23 mars 2010 et 27 avril 2011.

Cette circulaire, qui prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau directement ou via une station d'épuration, décline, de la manière suivante, l'action à mettre en place pour 18 secteurs d'activité industrielle, divisés en 38 sous-secteurs, identifiés à l'issue de la première phase comme susceptibles de rejeter des substances dangereuses concernées :

- une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- **une surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Depuis 2009, plusieurs arrêtés préfectoraux ont ainsi imposé la réalisation de la surveillance initiale aux établissements industriels concernés par cette action nationale en région Auvergne.

III RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

Le point de rejets aqueux concerné est celui relatif aux eaux résiduaires de la station de traitement interne qui reçoit les eaux industrielles. Ces eaux sont pré-traitées (traitement biologique et physico-chimique) puis envoyées dans la rivière La Jordanne, via le collecteur d'eaux pluviales du quartier.

Conformément à son arrêté préfectoral complémentaire, la société AURIPLAST a réalisé la surveillance initiale de ses rejets aqueux (eaux industrielles) entre octobre 2010 et mars 2011 (soit 6 campagnes de prélèvement). Cette surveillance a porté sur les 26 substances requises pour l'industrie du traitement de surface conformément à l'annexe 1 de la circulaire de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du 05 janvier 2009.

III.1 Recevabilité du rapport de surveillance initiale

L'ensemble des résultats d'analyses ont été saisis sur le site internet de rsde-ineris¹. et les qualifications de toutes les données ont été qualifiées de correcte par l'INERIS (les paramètres ayant permis d'instruire les rapports de surveillance sont précisés dans la note du 27 avril 2011 de la DGPR).

¹ tous les résultats de la mesure des substances dangereuses dans l'eau devaient être saisis sur le site de l'INERIS qui en contrôlait la justesse analytique.

III.2 Analyse de la surveillance initiale .

L'inspection des installations classées a procédé à l'examen du rapport transmis par l'exploitant selon les critères définis dans la note ministérielle du 27 avril 2011, notamment en regard de son annexe 2.

Il ressort de cet examen les éléments suivants :

Abréviations utilisées : LQ = limite de quantification

NQE = norme de qualité environnementale

Pour les eaux industrielles (en sortie de la station de traitement des effluents du site) :

Les substances indiquées ci-dessous détectées lors de la surveillance initiale sont maintenues en **surveillance pérenne** au regard des critères suivants :

Paramètres permettant de juger du caractère "usuel" de l'effluent par rapport aux résultats d'auto-surveillance :	DCO (ou COT) MES
Substance ayant au moins, dans une des mesures, une concentration supérieure à la LQ et une concentration mesurée supérieure à 10 NQE :	Cuivre, chloroforme, chrome, nickel, zinc
Substances ayant au moins, dans une des mesures, une concentration supérieure à la LQ et un flux calculé supérieur à 10% du flux journalier admissible pour le milieu récepteur :	Chloroforme, Zinc, Chrome, Cuivre, nickel
Substances dont le flux moyen excède le seuil A et est inférieur au seuil B de la note ministérielle du 27 avril 2011 :	Chloroforme, Nickel, chrome

Les substances indiquées ci-dessous devront faire l'objet d'un **programme d'actions** pour les raisons suivantes :

Substances dont le flux moyen excède le seuil B de la note ministérielle du 27 avril 2011 :	Nickel et ses composés
substances dont les flux journaliers moyens, minorés des incertitudes, sont supérieurs aux flux admissibles par le milieu	cuivre (<i>milieu également reconnu dégradé par la substance</i>), chloroforme, chrome

La surveillance pérenne des substances précitées est trimestrielle (périodicité : 1 mesure par trimestre; durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation) sans limite dans le temps.

Les modalités de mise en œuvre de la surveillance pérenne sont précisées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Le programme d'actions qui est requis sur le nickel et ses composés, le cuivre, le chloroforme et le chrome consiste en une réflexion approfondie sur les moyens nécessaires pouvant permettre d'obtenir à court terme une réduction voire une suppression de ces substances dans les rejets d'eaux industrielles du site. En cas d'impossibilité manifeste de réduction de ces substances à court terme, une étude technico-économique doit être réalisée par l'exploitant. La trame du programme d'actions est proposée en annexe du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

IV CONCLUSIONS

L'examen du rapport de surveillance initiale des 26 substances dans les rejets d'eaux industrielles de l'établissement AURIPLAST à AURILLAC a mis en exergue la nécessité de poursuivre les actions suivantes conformément au plan d'action national de recherche et de réduction de substances dangereuses dans le milieu aquatique actuellement mené par le Ministère en charge de l'environnement :

1. Une surveillance pérenne est requise sur plusieurs substances retrouvées dans les rejets d'eaux industrielles et pluviales du site ; il est proposé un délai de mise en œuvre sous 3 mois.
2. Un programme d'actions doit être lancé par l'exploitant sur les rejets en nickel dans ses eaux industrielles ; il est proposé un délai de 6 mois selon les modalités de la note du 27 avril 2011.
3. En l'absence de solutions rapides de réduction identifiées dans le programme d'actions, une étude technico-économique devra être réalisée dans un délai de 18 mois selon les modalités de la note du 27 avril 2011.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de considérer favorablement le projet d'arrêté préfectoral joint fixant des prescriptions complémentaires relatives à la suite des actions à conduire sur les rejets aqueux de l'établissement AURIPLAST à AURILLAC.

pièces jointes :

- note du 27 avril 2011 et son annexe 2
- projet d'arrêté préfectoral

Direction générale de la
prévention des risques

Service des risques technologiques

Sous-direction des risques chroniques et du pilotage

Bureau de la nomenclature, des émissions
industrielles et des pollutions des eaux

Affaire suivie par : Gilles BERRIOIR
Gilles.berrioir@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 81 81 – Fax : 01 40 81 32 75

La Défense, le 27 AVR. 2011
Le directeur général de la prévention des
risques

à
Messames et Messieurs les directeurs
régionaux de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur régional
interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie d'Ile-de-France

Monsieur le Contrôleur général des armées

Objet : Adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative
aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux
des installations classées

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action
nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu
aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la
première phase avait été initiée en 2002.

Ma note du 23 mars 2010, que je vous ai adressée, précisait certaines adaptations relatives aux
conditions de mise en œuvre de la surveillance initiale des rejets des ICPE.

Il convient désormais de décrire précisément les conditions dans lesquelles doivent être
analysées et exploitées les données issues de cette surveillance initiale ainsi que les étapes
ultérieures de cette action RSDE ; ceci est d'autant plus nécessaire que les premiers résultats
obtenus lors de cette surveillance initiale vous seront bientôt ou vous ont déjà été remis par les
exploitants d'ICPE.

Cette action nationale pluri-annuelle du ministère s'inscrit dans le plan national d'action 2010-
2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micro-polluants qui a été approuvé en
conseil des ministres le 13 octobre 2010. L'objectif principal visé par cette action est, pour les
rejets des ICPE vers le milieu aquatique, d'aboutir dans les prochaines années à des réductions
significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses, notamment
et principalement pour les substances prioritaires et prioritaires dangereuses identifiées par la
Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X.

Copie à : INERIS ; DGALNDEB ; syndicats professionnels concernés.

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

La Grande Arche – Paris Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX – Tél. 01 40 81 21 22

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour
l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de
non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations
des SDAGE approuvés fin 2009.

2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux
de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés
dans les SDAGE.

Il importe également, que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre de cette action
permettent un apport significatif et de qualité à la démarche d'inventaire (et du rattachage qui
doit lui être associé) des émissions, rejets et pertes des substances prioritaires vers les eaux de
surface exigée par la DCE dans son article 5. A cette fin, il convient donc de mieux évaluer
qu'actuellement, les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE, et ce,
prioritairement pour les plus contributives de ces installations. L'outil approprié d'identification
des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation ou à
enregistrement est le registre national des émissions polluantes, mis en place au titre du
protocole onusien PRTR, qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des
émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de
réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de
suppression à mettre en œuvre.

Pour l'atteinte de l'ensemble de ces objectifs, compte-tenu des moyens disponibles, il est
cependant impératif de hiérarchiser les actions à entreprendre (surveillance et réduction des
émissions) à la fois en direction des plus gros émetteurs mais aussi des milieux les plus
sensibles.

La présente note décrit la démarche à suivre par les services de l'inspection des
installations classées pour analyser le rapport remis par un exploitant à l'issue de la
série des analyses de la surveillance initiale des rejets aqueux de son installation.
Elle précise également les conditions de mise en place, par l'exploitant, d'une
surveillance pérenne et d'un programme d'actions pour certaines substances émises
à des niveaux potentiellement problématiques. Elle s'inscrit dans la droite ligne des
principes contenus dans la circulaire du 5 janvier 2009 qu'elle vient adapter et
compléter sur certains points.

1. Recevabilité des rapports de surveillance initiale

Les éléments suivants, évoqués dans la circulaire du 5 janvier 2009, doivent impérativement
être mis en exergue et clairement et explicitement présentés par l'exploitant dans le rapport de
surveillance initiale qu'il vous remettra :

Conformité des mesures réalisées aux prescriptions du cahier des charges présenté
dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Estimation du flux journalier moyen

Vous apprécierez la recevabilité du rapport de surveillance initiale au vu des éléments suivants apportés sur chacun des points cités ci-dessus :

1.1 Conformité des mesures réalisées par rapport aux prescriptions imposées :

Comme je l'indiquais dans ma note du 23 mars 2010, le chargement de la totalité des résultats des mesures de la surveillance initiale doit avoir été effectué directement sur le site RSDE de l'INERIS (dont l'adresse électronique est : <http://rsde.ineris.fr>), et non via GIDAF, dont la phase de recette, pour le module assurant la collecte de ce type de données, n'a pas pu être achevée dans les délais appropriés à la collecte des données relatives à cette phase transitoire. L'exploitant doit intégrer dans son rapport de surveillance initiale les données saisies sur ce site de l'INERIS ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles effectués (le détail du circuit de contrôle mis en place par l'INERIS est disponible sur ce site Internet). Pour ce dernier point, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif, à fournir dans le rapport, à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur ce site. Les mesures des paramètres pour lesquelles au moins une qualification est « incorrecte-réductible » (cf. liste donnée en annexe 1) doivent alors être considérées comme non-conformes et ne peuvent être prises en compte. Elles devront donc être renouvelées, dans des conditions techniques conformes aux dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, dans le cadre de la surveillance pérenne (cf. 2.1.0).

1.2 Calcul du flux journalier moyen :

Le flux journalier moyen émis par le rejet aqueux de l'ICPE est le critère principal à analyser lors de l'exploitation du rapport de surveillance initiale. Pour chaque substance dangereuse, il doit être calculé à partir des concentrations et des débits qui ont été mesurés au cours de chacun des prélèvements effectués au titre de la surveillance initiale. Chacune des mesures de ces paramètres doit donc être clairement présentée dans le rapport remis par l'exploitant. Une justification de la représentativité des mesures effectuées par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'exploitation doit également figurer dans le document.

1.2.1 Mesures des concentrations

Lors de chaque prélèvement, doit avoir été mesurée, pour chacune des substances visées par la surveillance initiale, une concentration dans le rejet aqueux de l'ICPE. L'étendue de l'incertitude associée à cette valeur de concentration doit être présentée. Il en est de même pour une mesure de concentration ayant été effectuée dans le milieu à l'amont du prélèvement de l'ICPE.

Une concentration moyenne, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées $[(C1 \times D1) + (C2 \times D2) + \dots + (C6 \times D6)] / (D1 + D2 + \dots + D6)$ doit être présentée ; lorsque le résultat, pour certaines des mesures de la surveillance initiale, est indiqué comme « inférieur à la limite de quantification à laquelle a travaillé le laboratoire », la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne est égale à la moitié de la valeur de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Lorsque la valeur moyenne, ainsi calculée, de la série de mesure est inférieure à la limite de quantification, la concentration moyenne est alors présentée comme inférieure à la limite de quantification (LQ).

1.2.2 Calcul du flux journalier moyen

Pour chaque jour de prélèvement, le flux journalier émis pour chaque substance est calculé en effectuant le produit des mesures du débit et de la concentration. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier doit être calculée et présentée à partir des incertitudes sur les mesures de débit et de concentration.

Le flux journalier moyen est obtenu en effectuant la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier moyen doit être présentée.

En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier moyen est considéré comme nul.

1.2.3 Calcul du flux journalier importé lorsque le rejet et le prélèvement sont réalisés dans le même milieu

Si une mesure de concentration de la substance a été effectuée dans le milieu à l'amont du prélèvement de l'ICPE, un flux journalier importé et réajusté peut être calculé à partir de cette mesure et de la mesure du débit au niveau du rejet.

Le jour du prélèvement, le pourcentage du flux journalier importé et réajusté par rapport au flux émis est calculé.

Si plusieurs mesures de concentrations amont ont été réalisées, un pourcentage moyen est calculé.

Un flux journalier moyen émis « net » peut alors être calculé par application de ce pourcentage de réduction au flux journalier moyen calculé au 1.2.2 à la condition expresse que le rejet ait lieu dans le même milieu que le prélèvement.

L'inspection des installations classées s'attachera à valider la cohérence des données fournies par l'exploitant en ce qui concerne les concentrations mesurées dans le milieu amont avec les informations éventuellement détenues par les services en charge de la fourniture des données hydrologiques et de la qualité des milieux.

2. Exploitation des rapports de surveillance initiale

Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de surveillance initiale, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories et adresser dans les conclusions de ce rapport ses propositions de classement au service de l'inspection des ICPE. Celui-ci accusera réception de ce document en confirmant ce classement ou au contraire en le modifiant et en expliquant et argumentant les raisons de ce choix.

Les 3 catégories de substances sont les suivantes :

- 1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner**
- 2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller**
- 3- Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition permettant d'obtenir des réductions voire des suppressions : **substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.**

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

2.1 Critères de maintien de la surveillance :

2.1.0 Préambule : substance dont la mesure a été qualifiée d'« incorrecte-réductible »

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'« incorrectes-réductibles » (cf. 1.1) ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées « incorrectes réductibles » sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

2.1.1 Premier critère : comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen émis (flux journalier moyen émis net en cas de contamination démontrée du milieu amont, cf. 1.2.3) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude évoquée au § 1.2.2) ne peut voir sa surveillance abandonnée.

La fixation d'un tel critère de flux absolu (un critère de même nature sera également utilisé au 2.2.2) répond au besoin de hiérarchiser les actions à entreprendre en direction des ICPE les plus contributrices.

Ce critère est applicable aux rejets raccordés et non raccordés.

2.1.2 Second critère : « prise en compte du milieu » pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 et qui ne répond donc pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à

l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission inter-services de l'eau). L'application d'un critère de cette nature, traduisant un impact local avéré, répond au besoin de hiérarchiser la poursuite de l'action également en direction des milieux les plus directement dégradés par les rejets des ICPE.

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- a) concentrations de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant à l'annexe 2 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010) ;
- b) flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel d'épave et de fréquence sèche) et de la NQE ;
- c) contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance dépassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNAGE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE ;

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des installations classées auprès des services en charge du suivi des milieux (Services « milieux » des DREAL, agences de l'eau ...). Tant que ces éléments se révéleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

2.1.3 Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés aux 2.1.0, 2.1.1 et 2.1.2 ne sont pas atteints sa surveillance pourra être abandonnée.

Pour des substances dangereuses prioritaires dont la surveillance initiale aurait démontré l'existence d'émissions, certes faibles et peu impactantes, puisque n'étant pas d'un niveau engendrant le dépassement des critères fixés ci-dessus, il devra toutefois être demandé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions adéquates pour que ces émissions puissent être supprimées à l'échéance de 2021, inscrite dans la DCE pour cette catégorie de substances dangereuses.

2.2 Passage en surveillance pérenne :

2.2.1 Obligation de déclaration annuelle d'émissions polluantes

Le maintien en surveillance pérenne (c'est à dire le non abandon de la surveillance, cf. 2.1 ci-dessus) d'une substance se traduit, dans tous les cas, par l'obligation qui est faite à l'exploitant de remplir, via l'outil GEREP, une déclaration annuelle d'émission polluante pour cette substance en évaluant le niveau de ses émissions.

En sus des substances dont les émissions dépassent les seuils de la colonne B du tableau de l'annexe 2, devront figurer dans ce programme d'actions toutes les substances dangereuses dont l'ajout aura été effectué par les services de l'inspection en considération d'impacts locaux (cf.2.1.2).

2.2.3 Cas du *DN(2-Ethylhexyl)phthalate (DEHP)* :

Conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 et pour les raisons qui y sont invoquées, malgré la présence sans doute quasi généralisée de cette substance dans les rejets des ICPE (cf. rapport de la première phase de RSDE), le DEHP ne figure dans aucune des listes sectorielles.

Il s'avère cependant que de nombreuses masses d'eau sont déclarées au titre du rapportage effectué en mars 2010 en mauvais état du fait de ce paramètre. Parallèlement, dans de nombreux cas, des données de contamination recueillies postérieurement à celles ayant conduit au rapportage de 2010 peuvent laisser penser à un déclassement à venir du fait de ce paramètre. Il est alors clairement indispensable que les rejets ponctuels s'y déversant puissent être un minimum caractérisés vis à vis de ce paramètre notamment pour pouvoir apprécier leur proportion par rapport à celle des autres émetteurs (STEP urbaines en particulier). De plus, cette substance est fortement pressentie pour être inscrite sur la nouvelle liste des substances dangereuses prioritaires dès juin 2011. Je vous demande donc, dans le cas où un déclassement pour le DEHP a été rapporté en 2009 et dans le cas où des données plus récentes font apparaître un risque de déclassement lors du prochain rapportage, d'imposer sur les sites où une surveillance pérenne sera mise en place pour une substance les mêmes obligations de surveillance pour ce paramètre que pour les autres substances de la surveillance pérenne (mesures trimestrielles réalisées avec une LQ de 1mg/litre). Cependant, compte-tenu du manque de moyens identifiés à disposition des exploitants pour réduire ces émissions, vous ne demanderez pas à ce que cette substance figure dans le programme d'actions qui vous sera remis. Si la première déclaration annuelle effectuée après la mise en place de la surveillance pérenne permet d'établir que le niveau d'émission est inférieur à la valeur de 4g/jour figurant dans la colonne A du tableau, le DEHP pourra alors être retiré de la surveillance pérenne.

2.2.4 Cas des épandages d'effluents :

Comme indiqué dans la circulaire du 5 janvier 2009, les eaux brutes épandues entrent dans le champ de l'action RSDE. Compte-tenu de l'impossibilité de faire référence aux critères présentés au titre de la règle secondaire (cf.2.1.2), seuls les critères des paragraphes 2.1.0 et 2.1.1 seront à prendre en compte pour la surveillance pérenne à mettre en oeuvre pour ce type d'effluents. En ce qui concerne l'inscription de substances au programme d'actions, dans le cas où des piézomètres de surveillance hydraulique sont installés à l'aval hydraulique de la zone d'épandage, un dispositif allégé par rapport à l'application du critère de la colonne B pourra être mis en place : les substances maintenues en surveillance pérenne feront l'objet d'une analyse (à renouveler à une fréquence annuelle voire semestrielle en période de hautes et basses eaux si pertinent) dans le ou les piézomètres de surveillance installés à l'aval hydraulique des zones d'épandage (ou de tout autre réseau de surveillance piézométrique existant permettant une surveillance de la masse d'eau souterraine concernée). Le nombre de piézomètres qui seront investigués seront à déterminer au cas par cas en fonction des conditions locales. Les substances quantifiées lors de ces mesures dans les piézomètres seront celles à inscrire impérativement dans le programme d'actions.

C'est sur la base de la réalisation de 4 mesures (1 mesure représentative de l'activité de l'établissement par trimestre) respectant les conditions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et notamment les limites de quantification précisées à l'annexe 5.2, que sera effectuée la déclaration annuelle. Les résultats obtenus à partir de ces mesures peuvent éventuellement être remplacés dans la déclaration annuelle d'émission par des chiffres validés par l'inspection que l'exploitant aura jugés plus précis car établis à partir d'autres méthodes telles que l'établissement d'un bilan matière ou l'utilisation de facteurs d'émissions.

Comme elle le fait d'ores et déjà, l'inspection des installations classées s'attachera à une vérification globale de ces déclarations qui, une fois bancarisées dans le registre national des émissions polluantes, fourniront les éléments qui permettront, en ce qui concerne le secteur Industriel :

- 1- une alimentation effective des inventaires d'émissions que la France, comme tout Etat membre, doit fournir à la Commission européenne en application de l'article 5 de la directive cadre sur l'eau.
- 2- une quantification dans le temps des efforts de réduction et de suppression ; une quantification qui elle aussi devra faire l'objet d'un rapportage auprès des instances européennes mais aussi auprès de la MISE en charge du suivi de la réalisation des PAOT qui sont les outils déclinant les programmes de mesures associés aux SDAGE.

Afin d'améliorer l'efficacité de la vérification par l'inspection de la réalisation de ces mesures relatives aux substances dangereuses, je souhaite que la mise en place d'une surveillance pérenne de substances dangereuses sur un site s'accompagne impérativement de l'utilisation de l'outil GIDAF pour la collecte des données de surveillance relatives à ce site. L'inspection des installations classées doit donc programmer la réalisation de la description du cadre global de surveillance d'un tel site (comportant alors le cadre de l'auto-surveillance des paramètres « classiques » et le cadre de la surveillance pérenne des substances dangereuses émises par le site).

2.2.2 Etablissement et fourniture d'un programme d'actions :

Dans la colonne B du tableau de l'annexe 2, est fixé, par substance, le niveau d'émission journalière au-delà duquel, le seul établissement d'une déclaration annuelle d'émission n'est pas considéré comme une réponse suffisamment pertinente et appropriée dans le cadre des objectifs globaux de l'action nationale de réduction des émissions pour ces substances. En effet, la présence dans les rejets aqueux de son établissement de substances dangereuses dans de telles quantités doit être considérée par l'exploitant comme un sujet de préoccupation et exige de sa part, compte-tenu de leur dangerosité pour l'environnement, des obligations autres qu'une simple déclaration annuelle d'émission. Les valeurs seuils présentées ont été déterminées à partir de la connaissance actuelle des rejets et des valeurs de toxicité propre à chaque substance.

Pour les substances dont les flux d'émission évalués dans le rapport de surveillance initiale dépassent ces valeurs seuils, l'exploitant doit donc impérativement engager une réflexion approfondie et, le cas échéant, des investigations poussées pour déterminer les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions d'émissions. Il doit alors être demandé à l'exploitant de proposer et remettre un programme d'actions, dont la trame est jointe en annexe 3.

2.2.5 Notification à l'exploitant :

A l'issue de l'examen du rapport de surveillance initiale, vous adresserez donc à l'exploitant pour chaque substance de la surveillance initiale, le classement retenu ainsi que les justifications afférentes sur la base des éléments présentés ci-dessus. Les obligations relatives à chacune des substances maintenues en surveillance pérenne seront détaillées (surveillance simple ou surveillance et remise d'un plan d'actions).

Parallèlement, l'inspection rappellera à l'exploitant les mesures incorrectes et incertaines décelées au cours de la surveillance initiale et lui indiquera que les corrections appropriées doivent être apportées au cours des mesures ultérieures effectuées au titre de la surveillance pérenne.

Une copie du courrier de notification à l'exploitant sera adressée à l'agence de l'eau du bassin concerné.

Un modèle d'arrêté préfectoral complémentaire permettant la mise en place de cette surveillance pérenne est joint en annexe 4.

2.3 Programme d'actions :

Pour toutes les substances maintenues en surveillance pérenne et qui auront été identifiées par l'inspection comme devant faire l'objet de la part de l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition permettant d'obtenir des réductions voire des suppressions, celui-ci devra établir le programme d'actions qu'il compte mettre en œuvre à ce sujet.

L'article 4 du modèle d'arrêté complémentaire fourni en annexe 4, prévoit la remise par l'exploitant de ce document.

2.3.1 Contenu du programme d'actions :

Ce programme d'actions devra indiquer précisément soit :

- les solutions d'ores et déjà identifiées par l'exploitant pour réduire voire supprimer les émissions de ces substances ; ces actions de réduction peuvent notamment être issues des travaux par branche industrielle issus des groupes Inter-agences d'Echanges Techniques pour l'Industrie (IETI) si cette information est disponible et sous réserve qu'il soit possible de décrire une mise en œuvre concrète sur le site considéré. L'exploitant pourra également, dans ce document, faire référence aux actions récemment entreprises et ayant conduit à une réduction ou suppression effective et quantifiable des rejets de substances dangereuses.

- que des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place. Dans ce cas, quand elles existent les pistes à investiguer pouvant permettre d'envisager des réductions devront être au moins sommairement présentées mais surtout l'exploitant devra clairement indiquer dans ce programme d'actions qu'il se préoccupe de faire réaliser des

études technico-économiques permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables. En particulier, les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement de ces études devront figurer dans ce programme. Les résultats de ces études ne devront pas être fournis et remis au service de l'inspection des ICPE dans un délai excédant 18 mois par rapport à la notification mentionnée au 2.2.5 ci-dessus.

2.3.2 Intérêt du programme d'actions :

En tout état de cause, sans attendre des éléments plus complets mais longs à rassembler, un programme d'actions permettant à une échéance courte et en tout cas clairement explicitée de ramener le niveau d'émissions de la substance à un niveau tel que les seuils ayant conduit à son inscription sur la liste des substances devant faire l'objet d'un programme d'actions (seuils de la colonne B du tableau de l'annexe 2) ne soient plus dépassés (cf. 2.2.2 ci-dessus) sera une action concrète devant, sauf cas particulier, être considérée par le service de l'inspection comme une action pertinente et suffisante de la part de l'exploitant.

La réalisation d'une étude technico-économique pour toutes les substances devant faire l'objet d'un programme d'actions n'est donc pas systématique si des solutions de réduction voire de suppression peuvent être quasi-immédiatement envisagées et proposées avec un échéancier ferme par l'exploitant.

Ce programme d'actions constitue donc un point d'étape important dans le cadre de la démarche de l'industriel visant la réduction et la suppression des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique. En élaborant ce document qui doit rester concis, l'exploitant peut ainsi justifier qu'il s'est approprié ce sujet et a pris pleinement conscience des flux rejetés. Il doit au travers de sa réalisation s'interroger sur les éventuels moyens à sa disposition pour diminuer voire supprimer les rejets de ces substances.

2.3.3 Délai de remise du programme d'actions :

Compte-tenu de la nature de ce document qui doit rester concis et pragmatique, le délai pour la remise de ce programme d'actions ne devra pas excéder 6 mois après la date de notification par l'inspection des installations classées à l'exploitant du classement retenu pour chacune des substances de la surveillance initiale (cf.2).

2.3.4 Éléments à faire figurer dans le programme d'action dans le cas des rejets raccordés à un réseau d'assainissement :

Il est essentiel de rappeler, comme le fait la circulaire de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du MEDDTL datée du 29/09/2010 que « les stations d'épuration urbaines ne sont pas conçues pour éliminer ou réduire les concentrations des micropolluants présents dans les eaux collectées et que le transfert de ces micropolluants dans les boues issues de ce traitement ne peut constituer une solution environnementalement acceptable ».

L'action n° 8 du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants vise ainsi à réduire les déversements de substances dangereuses dans les réseaux de collecte des eaux usées. Elle prévoit un appui aux collectivités pour faciliter la mise en œuvre des autorisations et conventions de déversement.

Je vous demande donc de signifier aux exploitants d'ICPE raccordés au réseau d'assainissement que le programme d'actions devra mentionner la date du port à

connaissance par l'exploitant auprès des gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration associée du programme de surveillance pérenne mis en place au vu des flux mesurés lors de la surveillance initiale.

Parallèlement, vous indiquerez qu'à défaut d'une autorisation de déversement autorisant explicitement les rejets des substances dangereuses de la surveillance pérenne, l'éventuelle démonstration d'un abatement effectif des flux de ces substances grâce à l'efficacité du dispositif d'assainissement (réseau + STEP) ne pourra être prise en compte lors de la réalisation de l'étude technico-économique.

3. Poursuite de l'action RSDE

3.1 ICPE concernées par la poursuite de l'action :

La circulaire du 5 janvier 2009 indiquait comme prioritaires et devant faire l'objet de la mise en place d'une surveillance initiale avant 2010 les ICPE du champ de la directive IPPC (3600 établissements industriels dont tous n'ont pas un rejet aqueux) ainsi que les ICPE nouvelles et les ICPE à enjeux régionaux.

Au 31 décembre 2010, l'indicateur disponible sous GIDIC indique que l'action RSDE concerne à ce jour plus de 2100 installations. L'année 2011 doit donc être consacrée à l'achèvement de cette 1^{ère} vague mais aussi au lancement d'une seconde vague qui a d'ailleurs dans certaines régions d'ores et déjà été amorcée. Cette 2^{ème} vague devra être mise en place avant la fin de l'année 2012. Son ordre de grandeur, compte-tenu notamment des moyens disponibles au sein des services de l'inspection, doit être comparable à celui de la première vague. Les ICPE relevant du régime de l'enregistrement sont concernées au même titre que celles relevant du régime de l'autorisation par cette action.

Les critères pertinents permettant le calibrage de cette 2^{ème} vague me semblent devoir pouvoir être choisis parmi : l'existence connue d'un enjeu « eau » sur l'établissement (en particulier les établissements sur lesquels une auto-surveillance des rejets aqueux est réglementairement imposée) ; le mauvais état chimique ou le risque de non atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice ; une déclaration annuelle d'émission polluante dans le milieu eau, l'acquiescement de la TCAP.

Pour les autres ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement et disposant d'un rejet dans le milieu aquatique, sauf justification particulière, il me semble important et raisonnable d'attendre le résultat de l'exploitation des données de la surveillance initiale effectuées sur les ICPE des 2 premières vagues avant de les soumettre à une surveillance relative à ces substances dangereuses.

3.2 Utilisation des programmes d'action et des résultats des études technico-économiques :

Dans les années à venir, grâce aux éléments fournis dans les programmes et dans les études technico-économiques, l'inspection pourra alors et alors seulement orienter et moduler de façon proportionnée les actions éventuelles de réduction à imposer aux ICPE émettant encore des substances dangereuses à des flux supérieurs au seuil de la colonne B. Ce travail de l'inspection s'effectuera alors en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, en fonction de l'état de contamination globale du milieu et de la

proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination qui pourra être mieux cernée qu'aujourd'hui. Il pourra également s'efforcer sur instruction de la DGRP, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le meilleur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu.

Bien qu'aucun des points décrits ci-dessus ne m'apparaissent devoir remettre en cause l'esprit et les objectifs de la circulaire initiale de 2009 je vous saurais gré de me faire remonter (auprès du SRT/BNEIPE) les difficultés que ces adaptations pourraient provoquer lors de leur mise en œuvre.

Le Directeur général de la prévention des risques,
délégué aux risques majeurs

Laurent MICHEL

ANNEXE 2 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITERES DE FLUX ASSOCIES

1. Substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6598 = (1957+1958)	1	2	10
Chloroalcane C ₁₀ -C ₁₃	1955	1	2	10
Hexachlorobenzène	1199	1	2	5
Pentachlorobenzène	1888	1	2	5
Hexachlorobutadiène	1652	1	2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	1	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	1	2	5
Trichloroéthylène	1286	1	2	5
Anthracène	1458	1	2	10
Benzo [a] Pyrène	1115	1	2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117	1	2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116	1	2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118	1	2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204	1	2	10
Cadmium et ses composés	1385	1	2	10
Mercurure et ses composés	1387	1	2	5
Tributylétain cation	1879	1	2	5
Endosulfan alpha	1478	1	2	5
Endosulfan bêta	1479	1	2	5

Note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 - Annexe 2 version 2 du 3 février 2012.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Hexachlorocyclohexane somme de : (alpha Hexachlorocyclohexane, gamma Hexachlorocyclohexane)	1200 1203	1	2	5
gamma isomère lindane	1203	1	2	5
Pentabromodiphényléther BDE 100	2915	1	2	5
Pentabromodiphényléther BDE 99	2916	1	2	5

Note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 - Annexe 2 version 2 du 3 février 2012.

2. Substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Phtalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)	2	4	30
Octylphénols	6600 = (1959+1920)	2	10	30
Benzène	1114	2	20	100
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	4	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2		30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	4	30
Pentachlorophénol	1235	2	4	30
1,2 dichloroéthane	1161	2	20	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Arsenic et ses composés	1369	4	10	100
Chrome et ses composés	1390	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Atrazine	1191	2	4	30
Diuron	1177	2	4	30
Isoproturon	1208	2	4	30

Note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 - Annexe 2 version 2 du 3 février 2012.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Simazine	1263	2	4	30
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100
Alachlore	1101	2	4	100
Trifluraline	1289	2	4	100
Chlorfenvinphos	1464	2	4	100
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	1083	2	4	100

Note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 - Annexe 2 version 2 du 3 février 2012.

3. Autres substances dangereuses :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
2 chloroaniline	1593	4	300	500
3 chloroaniline	1592	4	300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	500
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	300	500
3,4 dichloroaniline	1586	4	300	500
Biphényle	1584	4	300	2000
Epichlorohydrine	1494	4	300	500
Tributylphosphate	1847	4	300	2000
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	1000
Isopropylbenzène	1633	4	300	1000
Toluène	1278	4	300	1000
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	500
Chlorobenzène	1467	4	300	1000
1,2 dichlorobenzène	1165	4	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	500
1,4 dichlorobenzène	1166	4	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1181	4	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500

Note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 - Annexe 2 version 2 du 3 février 2012.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	300	500
2 chlorophénol	1471	4	300	500
3 chlorophénol	1651	4	300	500
4 chlorophénol	1650	4	300	500
2,4 dichlorophénol	1486	4	300	500
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	300	500
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	300	500
Hexachloropentadiène	2612	4	300	1000
Chloroprène	2611	4	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	300	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	300	2000
1,1 dichloroéthylène	1162	4	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	1000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	2000
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	300	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	500
Acénaphthène	1453	4	300	500
Dibutylétain cation	1771* ou 1772	4	300	500
Monobutylétain cation	1742	4	300	500
Triphénylétain cation	6772	4	300	500
2-chlorotoluène	1602	4	300	500
3-chlorotoluène	1601	4	300	500
4-chlorotoluène	1600	4	300	500

Note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 - Annexe 2 version 2 du 3 février 2012.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
2-nitrotoluène	2613	4	300	1000
Nitrobenzène	2614	4	300	1000
Ethoxylates de nonylphénols somme de : (NP10E, NP20E)	6366 6369	5	2	10
Ethoxylates d'octylphénols somme de : (OP10E, OP20E)	6370 6371	5	10	30
Diphényléthers bromés somme de : (BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183, BDE 209)	2919 2916 2915 2911 2912 2910 1815	4	2	5
PCB somme de : (PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 118, PCB 138, PCB 153, PCB 180)	1239 1241 1243 1244 1245 1246		2	5

*code sandre gelé en octobre 2011

Note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 - Annexe 2 version 2 du 3 février 2012.

Catégories de Substance

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
3	Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et inscrites de la liste 1 de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE
4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQEp)
5	Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009

Note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 - Annexe 2 version 2 du 3 février 2012.